

Arrêt

n° 177 183 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité Congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie Muyombe et vous êtes originaire de Kinshasa. vous résidez dans la commune de Ngiri-Ngiri. Vous êtes également sympathisant du Mouvement de Libération du Congo (MLC) depuis 2000.

Milieu 2006, suite aux élections présidentielles congolaises, votre frère, [P. K. (référence CGRA XX/XXXX et numéro OE X.XXX.XXX)], est arrêté par les autorités du fait de sa participation à des manifestations pro-MLC. En juillet 2007, votre frère [W.] se rend à l'enterrement de son employeur et personnalité du MLC, Jeannot Bemba, à Gbadolite. Votre frère [W.] disparaît suite à cela. La femme de votre frère [W.] vous appelle le 3 août 2007 pour vous faire part de son inquiétude suite à la disparition de ce dernier. Le soir même, vous rendez visite à celle-ci. C'est à son domicile que vous vous faites arrêter par des agents du service de renseignement congolais (ANR) à la recherche de votre frère [W.]. Vous êtes détenu à Kin-Mazière où vous êtes torturé et interrogé sur l'emplacement de votre frère pendant onze jours.

Vous êtes libéré le 14 août. Deux mois plus tard, vous recevez une convocation de l'ANR. Comme vous aviez été précédemment détenu et torturé, vous prenez peur et décidez de fuir à Matadi. Vous restez cinq ans à Matadi, avant de revenir vous installer à Kinshasa, pensant ne plus être activement recherché par les autorités. Entretemps, votre frère [W.] a fui le pays vers la Belgique en 2009, où il obtient le statut de réfugié en 2010.

En septembre 2015, vous décidez de reprendre vos activités politiques et participez à une manifestation de l'opposition le 15 septembre. Vous n'avez alors plus peur des autorités car plusieurs années se sont écoulées depuis votre arrestation et la convocation de l'ANR.

À l'issue de cette manifestation, des troubles éclatent et vous vous enfuyez face à la répression policière de la manifestation. Cinq jours plus tard, le 20 septembre 2015, vous recevez une nouvelle convocation de l'ANR, déposée à votre domicile en votre absence. Vous en faites part à votre frère [W.], qui organise votre exfiltration du pays pour votre sécurité. Vous quittez le Congo le 4 octobre et arrivez en Belgique le 30 novembre. Le 4 janvier 2016, vous introduisez une demande d'asile.

À l'appui de votre demande, vous avez déposé une convocation de l'Agence Nationale de Renseignements datée du 18 septembre 2015.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), pour les motifs ci-après.

En premier lieu, le CGRA souligne le manque d'actualité des actes de persécutions que vous auriez subis en 2007. Le CGRA note que vous ne rapportez aucun problème particulier que vous auriez rencontré entre votre fuite alléguée à Matadi en 2007 et votre participation à la manifestation du 15 septembre 2015 et en conclu que vous avez pu mener une vie normale, à Matadi puis à Kinshasa sur cette période, soit pendant plus de 8 ans. De plus, le CGRA note que les faits allégués de 2007 n'éclairent ni n'expliquent ni ne renforcent les faits qui auraient eu lieu en 2015 (cela est démontré ci-après). Ce constat implique qu'à supposer les faits de 2007 établis, le CGRA peut raisonnablement estimer qu'ils ne sont pas de nature à constituer dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution.

En deuxième lieu, le CGRA souligne qu'il n'est pas tenu par la reconnaissance du statut de réfugié accordée à votre frère [P. B.], décision prise en son temps par le Conseil du Contentieux des étrangers et pour des raisons qui lui sont propres.

En troisième lieu le CGRA note une série d'invasions dans votre récit qui remet en cause le fondement de votre demande d'asile. En effet, vous avez expliqué avoir reçu une convocation de la part de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR) congolaise, le 20 septembre 2015, soit cinq jours après avoir participé à une manifestation de l'opposition (voir le rapport d'audition du 09 mars 2016, p.7). C'est cette convocation qui aurait provoqué votre fuite du Congo (*Ibid.*, pp7-8). Toutefois, il n'est pas vraisemblable que l'ANR parvienne à vous identifier, vous, en particulier parmi la foule ce jour-là, et a fortiori parmi une foule nombreuse (*Ibid.*, p.16), et alors que vous parvenez à fuir les lieux sans avoir été appréhendé par les autorités (*Ibidem*). Le CGRA considère que cette invasion ne peut être expliquée par le fait que vous auriez été auparavant arrêté le 3 août 2007 et emprisonné, car 1/ cette détention, quand bien même celle-ci serait établie, aurait eu lieu plus de 8 ans auparavant, et 2/ pendant ces 8 ans, vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités.

Il n'est donc pas plus vraisemblable que vous ayez été reconnu par des membres de l'ANR après 8 ans durant lesquels vous n'avez aucune interaction avec ladite agence. Par conséquent, que vous ayez été détenu par l'ANR en 2007 ou non, votre identification en 2015 par l'agence dans de telles condition est fondamentalement improbable.

Le CGRA considère également que la convocation de l'ANR que vous avez produite ne suffit pas à rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos propos. Le CGRA souligne, sans se prononcer sur l'authenticité du document, que cette convocation ne mentionne pas votre participation à la manifestation du 15 septembre, et que le motif de convocation n'apparaît pas. Bien que vous auriez reçu cette convocation à votre domicile seulement cinq jours après votre prétendue participation à la manifestation, le fait que ces deux événements se seraient déroulés l'un après l'autre sur une courte période de temps n'induit pas automatiquement un lien de cause à effet, et à plus forte raison alors que ce fait n'ôte, en aucun cas, le caractère invraisemblable de votre identification lors de ladite manifestation par les forces de l'ordre.

De plus, quand bien même vous auriez été identifié lors de cette manifestation, le CGRA note qu'il est également invraisemblable que l'ANR se contente, suite à cela, d'une simple convocation déposée en votre absence à votre domicile (Ibid., p. 13) si celle-ci projetait de vous détenir et/ou de vous interroger sous la torture. En effet, en agissant ainsi, l'ANR vous aurait laissé le loisir de préparer de nouveau votre fuite, alors même que vous vous étiez déjà soi-disant enfui suite à leur convocation de janvier 2008. Si l'ANR avait souhaité vous arrêter dans ce contexte, et alors qu'elle connaît votre lieu de résidence effectif, il aurait été plus logique et vraisemblable pour ses représentants soit 1/ de s'assurer au minimum de votre présence audit domicile avant de se manifester (chose qui ne devrait pas poser problème à une agence de renseignement qui aurait les moyens de vous identifier parmi une foule nombreuse après 8 ans sans interaction avec elle, le cas échéant), soit 2/, après discussion avec votre femme, de ne pas éveiller vos soupçons et de ne pas laisser cette convocation qui vous permet de préparer votre fuite, ou même 3/ d'arrêter votre femme pour interrogation. De surcroît, il est également invraisemblable que l'ANR ne tente pas de vous appréhender à votre domicile après que vous ne vous soyez pas présenté à l'Agence le 21 septembre 2015, comme cela vous était imposé par ladite convocation. Vous ne fuyez que le 4 octobre (Ibid, p. 5 et p.8), ce qui aurait laissé 14 jours à l'ANR pour tenter de vous appréhender.

Par conséquent, il ressort de ces multiples invraisemblances qu'il n'est pas établi que l'ANR vous persécute ou souhaite vous persécuter. Votre demande d'asile ne peut donc être considérée comme fondée.

De plus, le CGRA considère invraisemblable votre relation avec le dénommé « [T.] » qui vous aurait invité à la manifestation du 15 septembre (Ibid., p.11). En effet, vous qualifiez cette personne d'«ami» avec qui vous parliez « souvent » (Ibid., p.12), et vous le connaîtiez depuis de nombreuses années, car vous l'avez rencontré via votre frère qui était un de ses collègues au service de Bemba (Ibidem), (événement qui remonte donc à 2007 au plus tard, avant la fuite de votre frère). Malgré cette amitié proche de longue date, vous êtes incapable de donner son nom de famille (Ibid., pp. 12-13). Il n'est donc pas établi que vous soyez en contact avec un dénommé [T.] de la manière dont vous l'avez décrite.

De surcroît, il n'est pas non plus vraisemblable qu'alors que vous soutiendrez le MLC depuis 2000 (Ibid., p.3), et alors que votre soutien s'est transformé en activisme politique intense en 2006 (Ibid., p. 9), que vous ne soyez jamais allé demander votre carte de membre du parti (Ibid., p.5) durant toutes ces années. Vous vous contentez, à ce sujet, d'expliquer « qu'il y avait des chocs, c'est pourquoi je ne suis pas allé prendre ma carte » (Ibidem). Enfin, le CGRA considère également qu'il n'est pas vraisemblable que, selon vos dires, il aurait été plus dangereux pour vous de fuir à Matadi en 2015 que cela ne le fut en 2007 (Ibid., p. 13). Le CGRA fait remarquer que la description que vous faites des événements de 2007, à savoir votre arrestation arbitraire et votre interrogation sous la torture (Ibid., p.7), laissent supposer une volonté bien plus forte de la part de l'ANR et des recherches bien plus actives à l'encontre de votre frère (et par extension à votre encontre) qu'en 2015, où vous ne faisiez soi-disant l'objet que d'une simple convocation non motivée. Par conséquent, rester dans le pays est vraisemblablement bien plus dangereux pour vous en 2007 que ce ne l'est en 2015. Le fait que votre «ami» [T.] et votre frère vous aient fait part d'agents infiltrés sur le terrain et d'arrestation arbitraires en 2015 (Ibid., p.13) ne saurait rendre ceci moins invraisemblable, étant donné que, par sa nature d'Agence de Renseignement, il est logique de considérer que l'ANR possédait déjà à l'époque des agents infiltrés, et que celle-ci, selon vos propres dires, procédait déjà à des arrestations arbitraires (celle dont vous auriez été victime

en 2007 en saurait l'exemple le cas échéant). Cette invraisemblance continue donc d'entamer votre crédibilité. L'ensemble de ces invraisemblances continuent d'entamer la crédibilité de vos propos et renforcent la conviction du CGRA sur le manque de fondement de votre demande.

En troisième lieu, le CGRA considère que votre profil politique n'a pas une visibilité telle que vous seriez, de ce seul fait, sujet à de possibles persécutions en cas de retour au Congo. Le Commissariat note en effet que votre militantisme actif en 2006, si celui-ci est établi, remonterait à il y a plus de 8 ans. Depuis votre fuite à Matadi, vous n'avez rencontré aucun problème avec les autorités et n'avez eu aucune activité politique ou associative qui ferait de vous une cible pour lesdites autorités, en dehors d'une participation présumée à une manifestation le 15 septembre 2015. Celle-ci constitue un événement isolé et durant lequel il est invraisemblable que vous ayez été identifié par les autorités, comme il a été spécifié plus haut.

Durant l'audition, votre avocat a souligné que les autorités pouvaient également attribuer arbitrairement un profil politique aux individus du fait de l'engagement politique d'un membre de leur famille. Il a été effectivement considéré par le CCE dans son arrêt n° 59 182 du 1er avril 2011 que votre frère possédait un profil politique suffisant pour être sujet à de possibles persécutions au pays. Cependant, le CGRA fait remarquer, tout d'abord, que son activisme n'est pas d'actualité. En effet, celui-ci remonte à 2007, période à laquelle il s'enfuit (*Ibid.*, 8) et depuis 2008, votre frère réside en Belgique. Sur la période suivant cette fuite, vous ne rapportez aucun problème qu'aurait connu votre famille en raison du profil politique de votre frère, ni ne faites mention d'aucune activité politique de sa part. Le CGRA fait remarquer ensuite que le profil politique de votre frère a été établi uniquement « en raison du lien particulier entretenu avec Jeannot Bemba » et « nonobstant le degré réel d'implication du requérant dans les activités du MLC entre 2003 et 2009 » (arrêt 59182, p.4). Il est donc peu vraisemblable que les autorités vous imputent un profil politique au troisième degré, pour être le frère d'un ex-employé d'un opposant mort depuis 2009.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » (requête, page 2).

3.2 En conséquence, elle demande au Conseil, « à titre principal : [de] reconnaître au requérant le statut de réfugié ; à titre subsidiaire : [de] reconnaître au requérant le statut de protection prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; à titre infiniment subsidiaire : [d']annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier à la partie adverse pour d'amples investigations » (requête, pages 8 et 9).

4. L'examen du recours

4.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4.2 En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne détient pas suffisamment d'éléments pour pouvoir statuer en toute connaissance de cause.

4.3 En effet, pour refuser la demande d'asile du requérant, la partie défenderesse souligne en premier lieu que les actes de persécution qu'il aurait subis en 2007, à les supposer établis, manquent d'actualité. En second lieu, elle « souligne qu'[elle] n'est pas tenu[e] par la reconnaissance du statut de réfugié accordée à [son] frère [P. K.], décision prise en son temps par le Conseil du Contentieux des étrangers et pour des raisons qui lui sont propres ». La partie défenderesse relève également plusieurs invraisemblances dans les déclarations du requérant. Elle estime ainsi invraisemblable que le requérant ait été reconnu en 2015 à l'occasion d'une manifestation regroupant un grand nombre de participants. Elle estime par ailleurs que la convocation versée au dossier, nonobstant la question de son authenticité, manque de force probante, et ce dès lors qu'elle ne contient aucun motif, et que le fait qu'elle ait été émise quelques jours après la manifestation ne peut suffire à établir un quelconque lien. Elle estime encore invraisemblable que l'ANR se contente d'une convocation afin d'appréhender le requérant. En outre, la partie défenderesse souligne le manque d'information dont le requérant dispose au sujet de [T.], à savoir la personne qui l'a invité à la manifestation, le manque de crédibilité de ses déclarations quant au fait qu'il ne soit jamais allé demander une carte de membre du MLC, alors qu'il s'en dit sympathisant depuis 2000, et l'invraisemblance du fait qu'il décide de fuir son pays d'origine en 2015, alors qu'il ne l'a pas fait en 2007 à une époque où les recherches contre sa personne et son frère apparaissaient beaucoup plus intenses. La partie défenderesse tire encore argument du manque de visibilité politique du requérant. Finalement, elle considère improbable qu'un profil politique particulier lui soit imputé en raison de ses liens avec son frère, et ce dans la mesure où l'engagement de ce dernier n'est plus d'actualité, qu'il ne mentionne aucune difficulté pour les autres membres de sa famille, et qu'il n'avait été reconnu à son frère un certain profil politique qu'en raison des liens de ce dernier avec un haut responsable de l'opposition.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Le Conseil observe, en premier lieu, que la partie défenderesse tire argument d'éléments qui ne ressortent pas du dossier qui lui est soumis.

Ainsi, si elle avance que le requérant aurait « *pu mener une vie normale* » entre son départ à Matadi en 2007 et sa fuite de 2015, il ressort au contraire des déclarations du requérant que celui-ci n'exerçait à Matadi qu'une activité de rue, sans aucune visibilité officielle, que suite à son retour à Kinshasa en 2012, il n'est pas immédiatement retourné à son ancien logement mais a préféré louer de crainte d'être repéré, et que ce n'est qu'après trois années qu'il a finalement décidé de réintégrer son propre logement à Kinshasa, soit la même année que les derniers faits qu'il invoque.

Ainsi encore, si la partie défenderesse soutient que l'activisme du frère du requérant ne serait plus d'actualité puisque, depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, celui-ci n'aurait plus aucune activité politique, il ressort au contraire de l'arrêt de la juridiction de céans du 1^{er} avril 2011 que « *trois éléments n'[étaient] contestés par aucune des parties [parmi lesquels le] rôle de militant actif [de ce même frère] au sein du Mouvement de Libération du Congo (ci-après "MLC") depuis son arrivée en Belgique* » (arrêt CCE n° 59 182 du 1^{er} avril 2011 dans l'affaire 65 796, point 4.4.).

Elle avance également que le requérant soutiendrait le MLC depuis 2000, et ajoute sans nuance que ce soutien « *s'est transformé en activisme politique intense en 2006* ». Cependant, il ressort au contraire des déclarations du requérant que celui-ci n'a plus eu la moindre activité militante entre 2007 (date de son départ à Matadi) et 2015 (date de sa participation à une manifestation) (audition du 9 mars 2016, page 9).

4.5 En second lieu, le Conseil observe que la partie défenderesse ne se prononce pas de façon explicite sur la crédibilité qu'elle accorde à l'arrestation et à la détention invoquée par le requérant en 2007. En effet, elle se limite à avancer que ces faits ne sont en toute hypothèse plus d'actualité, et qu'ils « *n'éclairent ni n'expliquent ni ne renforcent les faits qui auraient eu lieu en 2015* ».

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle analyse qui ne correspond en rien à l'économie générale des déclarations du requérant, lequel soutient de façon totalement univoque qu'il existe un lien entre les faits de 2007 et ceux de 2015. De ce point de vue, le Conseil estime que le seul long laps de temps qui s'est écoulé entre ces deux événements, et l'absence de difficulté pendant cette même période, n'est pas suffisant pour apporter la démonstration que suppose l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dont l'application est invoquée sous son ancienne numérotation en termes de requête (requête, page 3).

Sur le fond, le Conseil considère, d'une part, que l'audition ne lui permet pas de se prononcer sur la crédibilité de ces faits de 2007, lesquels n'ont fait l'objet que de très peu de questions par l'agent de protection du Commissariat général lors de l'audition du requérant. D'autre part, le Conseil observe qu'il ne détient nullement, en l'état actuel du dossier administratif, les notes d'audition du frère du requérant,

lequel a été reconnu réfugié par le Conseil de céans, alors pourtant qu'il a évoqué avec précision les faits qui sont à la base de l'arrestation alléguée du requérant en 2007. Le Conseil estime partant qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition approfondie de la partie requérante sur ces faits et de produire le rapport de l'audition du frère du requérant devant ses services dont le contenu peut sans conteste contribuer à l'analyse des déclarations faites par le requérant à l'égard de ces événements.

4.6 En outre, s'agissant de la convocation versée au dossier, la partie défenderesse se limite à relever l'absence de mention du motif qui en est à l'origine, et le fait que l'émission d'un tel document cinq jours après la participation du requérant à une manifestation n'est pas suffisant pour établir un lien de cause à effet, conclusions que le Conseil ne saurait faire siennes.

Le Conseil rappelle en effet que l'absence de motifs sur une convocation ne suffit pas à elle seule à écarter la force probante du document en question (Voy. à cet égard : Cour EDH., arrêt du 4 septembre 2014, M.V. et M.T. c. France, n° 17897/09). En l'espèce, le Conseil estime au contraire que la proximité chronologique entre ces deux événements est de nature à étayer les déclarations du requérant quant au motif de ladite convocation. De même, en fonction de la crédibilité à accorder à l'arrestation du requérant de 2007, le Conseil estime que ce document est susceptible de démontrer la persistance de recherches à son encontre. Dans cette perspective, la seule motivation tirée du caractère illogique de l'attitude des autorités est insuffisante.

4.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 4.5 et 4.6 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 mai 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN